



ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE CANADIENNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre responsable de la
Francophonie canadienne,
et par le ministre responsable des Relations
canadiennes,

ci-après « le Québec »,

ET

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,

représenté par le ministre responsable des Affaires
francophones du Manitoba,

ci-après « le Manitoba »;

collectivement appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT que la pérennité et la vitalité de la langue française reposent sur le soutien des gouvernements et aussi sur la volonté des individus et des organisations de la société civile qui la font vivre au quotidien ;

CONSIDÉRANT que le français est en situation minoritaire au Canada, qu'il y est en déclin et que, par sa situation, il nécessite une attention et des mesures particulières afin que sa pérennité et sa vitalité soient assurées ;

CONSIDÉRANT que la francophonie contribue de manière importante au tissu social canadien et que la langue française confère au Canada un avantage marqué sur la scène mondiale, notamment en matière d'économie et de diplomatie ;

CONSIDÉRANT que le Québec est engagé activement au sein de la francophonie canadienne, dans le renouveau de la solidarité francophone au Canada et dans l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes, et qu'il s'engage à assurer la pérennité du français au Canada ;

CONSIDÉRANT que le français est la seule langue officielle du Québec, qu'il est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte ;

CONSIDÉRANT que le Québec, en tant que seul État francophone en Amérique du Nord, entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et s'engage à assumer pleinement la responsabilité particulière qui est la sienne à l'égard de la promotion et de la valorisation de la langue française au Canada ;

CONSIDÉRANT que le Québec a renouvelé, en mars 2022, la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne* et qu'il y a inscrit sa volonté de renouveler les ententes de coopération en matière de francophonie canadienne avec les gouvernements des provinces et des territoires du Canada ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une communauté d'expression française au Manitoba depuis le 18^e siècle et que la province espère créer un environnement où tous les Manitobains et toutes les Manitobaines peuvent vivre et recevoir les services dans la langue officielle de leur choix, et où les conditions existent pour que la communauté francophone puisse évoluer et s'épanouir;

CONSIDÉRANT qu'en juin 2025, le Manitoba a entrepris une grande consultation publique visant à identifier les moyens de rendre la province véritablement bilingue et qu'il souhaite utiliser les résultats pour développer une stratégie à long terme sur le bilinguisme, afin de promouvoir sa population d'expression française et la valeur ajoutée de la langue française dans tous les secteurs d'activité de la province;

CONSIDÉRANT que les Parties entretiennent des relations régulières en matière de francophonie canadienne depuis la conclusion, en novembre 1988, d'un premier accord de coopération;

CONSIDÉRANT que le plus récent accord de coopération en matière de francophonie canadienne entre les Parties date du 18 janvier 2016 et qu'il existe une volonté réciproque de renouveler ladite entente;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations non seulement sur une base historique, mais aussi contemporaine, et qu'elles entendent pérenniser leur collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage au maintien et à l'essor du français sur leurs territoires respectifs, et ce, en favorisant les relations et les échanges entre gouvernements et aussi entre la société québécoise et la société manitobaine;

CONSIDÉRANT que le dialogue avec les organismes de la société civile et l'établissement de partenariats entre eux sont essentiels à la concrétisation des collaborations souhaitées dans le présent accord;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : Objet de l'accord

Par le présent accord, les Parties visent à favoriser la coopération en matière de francophonie canadienne entre le Québec et le Manitoba, par l'intermédiaire de la collaboration intergouvernementale et du financement conjoint de projets.

SECTION 2

COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

ARTICLE 2 : Échange d'informations et de bonnes pratiques

Les Parties s'engagent à;

- échanger des informations relatives aux questions touchant le développement et le renforcement de la langue française, la vitalité des collectivités francophones, les politiques publiques et l'offre de services aux citoyens, leurs actions internationales respectives concernant ces domaines, ainsi que les projets et initiatives d'intérêt commun pour la communauté francophone du Manitoba et les Québécoises et Québécois;
- communiquer sur leurs bonnes pratiques pour toute question pouvant affecter positivement les collectivités manitobaines et québécoises;
- agir comme facilitatrices pour mettre en contact les organismes des sociétés civiles du Québec et du Manitoba.

ARTICLE 3 : Collaboration entre ministères sectoriels

À titre de principaux porte-parole en matière de francophonie canadienne au sein de leurs propres gouvernements, les représentants du ministère de la Langue française (MLF) et du Secrétariat aux affaires francophones (SAF) du Manitoba s'engagent à;

- faciliter la mise en contact des ministères sectoriels de chaque gouvernement;
- faciliter la mise en contact des organismes des sociétés civiles du Québec et du Manitoba avec les ministères sectoriels de l'autre gouvernement, au besoin;
- prendre les mesures appropriées, définies d'un commun accord par les Parties, pour promouvoir l'ensemble de ces liens.

SECTION 3

COLLABORATION DES SOCIÉTÉS CIVILES

ARTICLE 4 : Principes généraux

Les Parties s'engagent à financer conjointement des projets issus de la société civile qui visent l'échange d'expertise ainsi que le renforcement et la création de partenariats entre le Québec et les communautés francophones du Manitoba, y compris dans le milieu éducatif, afin d'assurer l'accroissement de la vitalité des sociétés civiles francophones et de la langue française sur leurs territoires.

ARTICLE 5 : Soutien aux organismes de la société civile

Les Parties s'engagent à accompagner, dans le respect de leurs responsabilités respectives, les organismes de la société civile du Québec et du Manitoba, notamment pour le développement de projets de collaboration.

ARTICLE 6 : Engagement financier, enveloppes réservées et soutien financier équivalent

Sous réserve des ressources budgétaires disponibles et de l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements, chacune des Parties s'engage à affecter annuellement la somme minimale de cinquante mille dollars (50 000 \$) au financement des projets visés à la section 3. La contribution du gouvernement du Québec provient du MLF, tandis que la contribution du gouvernement du Manitoba provient du SAF et du Bureau de l'éducation française (BEF), à la hauteur de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) chacun.

Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements, les Parties s'assurent de disposer d'une enveloppe budgétaire suffisante, réservée à la mise en œuvre du présent accord.

Les Parties s'engagent à utiliser cette enveloppe aux fins exclusives du financement conjoint de projets. Les initiatives de collaboration intergouvernementale décrites à la section 2 doivent être financées de manière autonome ou par le biais d'ententes particulières.

Les Parties peuvent convenir, si elles le souhaitent, d'accroître le budget annuel pour appuyer la réalisation de projets spéciaux.

Les Parties conviennent que le soutien financier attribué à un projet par chaque gouvernement doit être équivalent à celui de son homologue, sous réserve des exceptions pouvant être convenues par les Parties.

ARTICLE 7 : Types de projets

Les projets financés en coopération doivent répondre à des besoins concrets et atteindre au moins un des deux objectifs suivants :

- renforcer les liens entre les Québécoises et les Québécois et les francophones du Manitoba;
- accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones au Manitoba.

Les projets financés en coopération doivent aussi :

- favoriser la collaboration entre la société civile du Québec et la société civile du Manitoba;
- se dérouler majoritairement en français.

ARTICLE 8 : Tenue d'appels de projets

Les Parties s'engagent à tenir au moins un appel de projets annuel conjoint. Les dates relatives à cet appel sont déterminées lors de la rencontre annuelle du comité mixte institué à la section 4.

Les Parties s'engagent à faire la promotion de chaque appel de projets par la voie de leurs canaux de communication respectifs.

ARTICLE 9 : Analyse des demandes d'aide financière

L'analyse des demandes d'aide financière et de leur admissibilité pour le financement en coopération est réalisée par des représentants de chacune des Parties, tel qu'il en sera convenu par le comité mixte institué à la section 4.

Les demandes, reçues par le biais de la plateforme d'aide financière du Québec, doivent respecter les normes en vigueur du Programme d'appui à la francophonie canadienne (PAFC) du Québec. Le gouvernement du Manitoba utilisera également le formulaire de demande du PAFC pour recevoir les demandes d'aide financière.

Chaque Partie s'engage à confirmer à l'autre, dans des délais raisonnables, la décision d'octroyer ou non l'aide financière.

ARTICLE 10 : Reddition de comptes

À la fin de chaque projet financé, les documents de reddition de comptes fournis par les bénéficiaires doivent comprendre les informations requises par chacune des Parties et être validés par les représentants de chacune des Parties, tel qu'il en sera convenu par le comité mixte institué à la section 4.

Chaque gouvernement détermine les obligations de reddition de compte des organisations de la société civile et de suivis de projets selon ses propres règles administratives, incluant celles en matière de mesure d'impact et de portée de projets financés.

SECTION 4

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : Comité mixte

Les Parties créent un comité mixte Québec–Manitoba chargé de coordonner les activités de coopération visées par le présent accord.

Ce comité est coprésidé par la sous-ministre adjointe à la promotion de la langue française, aux partenariats et à la francophonie canadienne du MLF ou un représentant du MLF désigné par la sous-ministre du MLF et par la direction générale du SAF du gouvernement du Manitoba ou un représentant du SAF désigné par la direction générale du SAF. Il est composé de représentants du Québec, dont des représentants du Bureau du Québec à Toronto (BQT), et des représentants du SAF. Chacun des représentants est désigné par les Parties. En cas d'indisponibilité de la personne en autorité du MLF ou du SAF du Manitoba pour coprésider lors des rencontres du comité mixte, la Partie concernée doit désigner un remplaçant au sein de son gouvernement, présumant que, si disponible, la ou le chef de poste du BQT coprésiderait pour le Québec.

Au besoin, des représentants d'autres ministères des Parties impliquées pourront participer au comité mixte, sur invitation.

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, par visioconférence ou autrement, pour :

- i. faire le bilan des activités de collaboration intergouvernementale menées durant l'année précédente, en évaluer les résultats et, le cas échéant, procéder aux ajustements requis ;
- ii. faire le bilan du financement conjoint des projets d'organismes de la société civile menés durant l'année précédente, en évaluer les résultats et, le cas échéant, procéder aux ajustements requis ;
- iii. définir, pour la prochaine année, les activités de collaboration à développer en coopération intergouvernementale ;
- iv. établir, pour la prochaine année, les démarches à mener pour encourager les projets entre organismes de la société civile ayant le potentiel d'être financés en coopération ;
- v. cerner les secteurs d'intérêt ou ceux qui sont à prioriser dans la prochaine année ;
- vi. déterminer les démarches conjointes de communication publique à mener ;
- vii. étudier toute autre question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord.

De plus, le comité mixte s'engage à rencontrer une fois par an la Société de la francophonie manitobaine (SFM) afin de discuter des projets appuyés dans le cadre de l'entente, de discuter des pistes que les Parties aimeraient prioriser et d'échanger sur les objectifs stratégiques communs.

SECTION 5

RÔLE DU BUREAU DU QUÉBEC À TORONTO

ARTICLE 12 : Rôle

Le BQT représente le gouvernement du Québec sur le territoire du Manitoba. À ce titre, il est l'interlocuteur principal du gouvernement et de la société civile du Manitoba dans le suivi quotidien des dossiers, de même que dans l'organisation des séjours de représentants officiels du Québec dans cette province. Afin d'assurer la cohérence des actions et des communications gouvernementales, il demeure la porte d'entrée du gouvernement du Québec pour les interlocuteurs politiques et gouvernementaux et pour les organismes de la société civile du Manitoba. La ou le chef de poste agit également à titre de représentant officiel du gouvernement du Québec lors d'activités se déroulant au Manitoba.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent accord, qui remplace *l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie* de 2016, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et est valide pour une période de cinq (5) ans, à moins que les Parties en décident autrement. Sous réserve des autres dispositions du présent accord, l'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de six (6) mois. À son expiration, à moins d'avis contraire des parties, l'Accord se proroge automatiquement aux mêmes conditions et pour la même période.

ARTICLE 14 : Modification

Le présent accord ne peut être modifié que par une entente écrite signée par les Parties, au moyen d'un avenant, et sous réserve des approbations gouvernementales requises.

ARTICLE 15 : Confidentialité

Les Parties conviennent que tout échange ou transmission d'informations prévus dans le cadre du présent accord, incluant des renseignements personnels ou confidentiels, se feront dans le respect des lois de chacune des Parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

SECTION 7

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 16 : Choix des représentants

Aux fins de l'application du présent accord, le gouvernement du Québec est représenté par la sous-ministre adjointe à la promotion de la langue française, aux partenariats et à la francophonie canadienne du ministère de la Langue française;

Geneviève Lajoie.

genevieve.lajoie@mlf.gouv.qc.ca

Le gouvernement du Manitoba est représenté par la directrice générale du Secrétariat aux affaires francophones;

Teresa Collins.

teresa.collins@gov.mb.ca

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement de représentant.

Aux fins du présent accord, un avis est considéré comme ayant été donné à la date de sa livraison en main propre, par un moyen de communication électronique ou de sa mise à la poste.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES
DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC,

POUR LE GOUVERNEMENT
DU MANITOBA,

Original signé par :

Original signé par :

Jean-François Roberge
Ministre responsable de la Francophonie
canadienne

Glen Simard
Ministre responsable des Affaires
francophones

Le 3 juillet 2026

Le 3 juillet 2026

Original signé par :

Jean Boulet
Ministre responsable des Relations
canadiennes

Le 14 juillet 2026